



Aide de travail

# Notice relative au service hivernal sur les routes cantonales

## Sommaire

1.	<b>Quelles règles s'appliquent ? Selon quelles dispositions et principes le canton de Berne effectue-t-il le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui est responsable de la sécurité des usagers de la route ?</b> .....	3
1.1	Bases légales et normes.....	3
1.2	Application des bases légales et des normes à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC) .....	3
2.	<b>Qu'est-ce que le service hivernal ?</b> .....	3
3.	<b>Quelle responsabilité assume l'utilisateur qui emprunte une route en hiver ?</b> .....	3
4.	<b>Quelle responsabilité assume le propriétaire de la route par rapport à la sécurité sur les routes en hiver ?</b> .....	4
5.	<b>Que définissent les normes et les directives techniques pour le service hivernal ?</b> .....	4
6.	<b>Comment est organisé le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui décide d'avoir recours aux déneigeuses et au salage ?</b> .....	5
7.	<b>Qu'est-ce qui différencie le service hivernal à l'intérieur et à l'extérieur des localités ? Qui en assume la responsabilité ?</b> .....	5
8.	<b>Quelles sont les routes cantonales qui doivent être exemptes de neige et de verglas ?</b> .....	5
9.	<b>Comment procéder au service hivernal sur les autres routes cantonales ?</b> .....	6
10.	<b>Qu'en est-il du déblaiement et du salage la nuit ?</b> .....	6
11.	<b>Quand l'obligation d'utiliser les chaînes à neige est-elle signalée ? Qui prend la décision et qui pose les panneaux de signalisation ?</b> .....	6
12.	<b>Quels cols sont fermés à la circulation en hiver ? Quelles sont les dates de leur fermeture et de leur réouverture ?</b> .....	7
13.	<b>Existe-t-il des règles pour le service hivernal sur les routes communales ?</b> .....	7

## Impressum

Responsable de processus : Direction Groupe de travail Entretien courant – Fritz Witschi  
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées  
Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Quelles règles s'appliquent ? Selon quelles dispositions et principes le canton de Berne effectue-t-il le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui est responsable de la sécurité des usagers de la route ?

### 1.1 Bases légales et normes

- Droit des obligations (CO ; RS 220), article 58
- Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 3, alinéas 2 et 6 et articles 26, 27, 31 et 32
- Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), article 4, alinéa 2
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), articles 29, 104 et 107, alinéas 1, 2, 4 et 5
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 38, 40 et 41
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 21, 36 et 55
- Normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) relatives au service hivernal :
  - SN 640 750b (Norme de base)
  - SN 640 754a (Informations météorologiques, relevé de l'état des routes, organisation d'intervention)
  - SN 640 756a (Degrés d'urgence, niveau du service hivernal, plan et registre des itinéraires, plan d'intervention)
  - SN 640 761b (Déneigement)
  - SN 640 772b (Lutte contre la glissance hivernale au moyen de matériaux d'épandage)
- Arrêt du Tribunal fédéral 129 III 65

### 1.2 Application des bases légales et des normes à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC)

- Arrêté du Conseil-exécutif (ACE) no 1793/2009 Directives concernant le service hivernal sur les routes cantonales
- Normes et indicateurs de prestations internes pour l'entretien courant des routes cantonales, uniquement en allemand (normes de prestations NOG)
- Documents sur l'organisation du service d'hiver des différentes inspections des routes

## 2. Qu'est-ce que le service hivernal ?

Le service hivernal inclut le déblaiement de la neige, la protection contre les congères et le déglacement. Il permet de créer les conditions de praticabilité des routes et d'assurer la sécurité pour autant que les véhicules soient équipés pour l'hiver et que leurs chauffeurs conduisent de manière adaptée. Selon l'Arrêt du Tribunal fédéral 129 III 65, une conduite adaptée est acceptable si les chauffeurs réduisent leur vitesse et roulent au pas si nécessaire.

## 3. Quelle responsabilité assume l'utilisateur qui emprunte une route en hiver ?

En premier lieu, c'est l'utilisateur de la route qui est responsable de sa propre sécurité et de celle des autres usagers (principe de la responsabilité en propre) : la législation fédérale (LCR et OCR) stipule que

l'utilisateur de la route doit adapter sa conduite aux conditions et faire en sorte d'équiper son véhicule pour l'hiver, dont font partie notamment les chaînes à neige.

Selon la législation fédérale (LCR, OCR), l'utilisateur doit adapter sa conduite à l'état de la route et non l'inverse. C'est-à-dire que les conducteurs doivent s'attendre à du verglas lorsque les températures approchent de la barre des 0°C et que le temps est humide.

#### **4. Quelle responsabilité assume le propriétaire de la route par rapport à la sécurité sur les routes en hiver ?**

L'article 58 CO s'applique, selon lequel le propriétaire de l'ouvrage (propriétaire de la route) répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Dans l'Arrêt mentionné ci-avant, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que, concernant le service hivernal, il ne peut être question de défaut d'entretien que si l'élimination du vice (ici la chaussée dangereuse pour cause de verglas et de neige) aurait été convenable. Le caractère convenable tient compte de trois aspects :

1. Standard technique dans la pratique : Le service hivernal n'est pas tenu d'en faire plus que ce qui est exigé dans les normes VSS.
2. Aspect temporel : Etant donné la longueur du réseau de routes et les ressources limitées, un échelonnement dans le temps est inévitable. Les priorités sont fixées en fonction de la fréquence d'utilisation (potentiel de risque) et de l'importance de la route (accès aux hôpitaux et gares, itinéraire des TP etc.). Par ailleurs, la première priorité est donnée aux zones à l'intérieur des localités et doit surtout profiter aux piétons (pour les trottoirs le long de routes cantonales, le service hivernal est du ressort des communes).
3. Rentabilité du service hivernal (rapport coûts-utilité) : Le service hivernal doit être effectué de manière rentable. Le propriétaire de la route n'est pas tenu de procéder au salage préventif de toutes les routes qui peuvent se couvrir de neige ou de verglas.

Si le propriétaire de la route assure le service hivernal selon les ressources qu'il a à disposition et s'il respecte les normes VSS, le risque qu'il encourt en matière de responsabilité en cas d'accident est minime. Ce sont les collectivités publiques qui s'exposent éventuellement au risque d'une action en responsabilité, et non un collaborateur seul.

#### **5. Que définissent les normes et les directives techniques pour le service hivernal ?**

- Exigences de préparation d'aides à la décision (systèmes d'information météorologique), de matériaux et de véhicules/équipements, d'un plan d'intervention avec un service de piquet 24 heures sur 24, de cours de formation et d'instructions.
- Répartition du réseau routier en trois degrés d'urgence. L'ensemble des routes cantonales du canton de Berne est attribué au degré d'urgence 1, les normes NOG pour la première intervention y correspondant. La teneur des normes NOG est la suivante :
  - 90 pour cent des routes cantonales sont dégagées trois heures après l'arrivée des déneigeuses
  - par ailleurs, des produits à dégeler peuvent être utilisés sur les routes cantonales à titre préventif pour éviter la formation de verglas (voir aussi ACE no 1793/2009).
- Détermination de niveaux pour chaque tronçon : A (routes noires) à D (pas de service hivernal). Toutes les routes cantonales énumérées dans l'ACE no 1793/2009 sont attribuées au niveau A ou B et certaines routes de col au niveau D (fermeture hivernale).
- Le sel doit être utilisé en tenant compte des aspects économiques et écologiques.

Les normes et les directives ne contiennent pas de dispositions explicites sur les interventions de salage ou de déneigement, mais le canton garantit tout de même un service d'hiver approprié grâce à une organisation adaptée du service hivernal.

## **6. Comment est organisé le service hivernal sur les routes cantonales ? Qui décide d'avoir recours aux déneigeuses et au salage ?**

Le service hivernal sur les routes cantonales est du ressort des onze inspections des routes de l'OPC (voir lien sur Internet). Les collaborateurs expérimentés connaissant au mieux les particularités locales (observateurs) décident des interventions avec les déneigeuses ou des missions de salage. Le cas échéant, ils déclenchent les opérations et font appel au service de piquet de l'inspection des routes s'ils ont besoin de renfort. Quant aux travaux de déneigement, ils sont pour la plupart effectués par des entreprises mandatées. Le salage est quant à lui soit du ressort de l'observateur soit de celui de l'entreprise mandatée.

## **7. Qu'est-ce qui différencie le service hivernal à l'intérieur et à l'extérieur des localités ? Qui en assume la responsabilité ?**

C'est en principe le propriétaire de route qui est responsable du service hivernal sur la voie publique, donc l'OPC sur les routes cantonales. Lors de ses interventions, l'OPC ne fait en principe pas de différences entre intérieur et extérieur de la localité. Au sein de la localité, il faut surtout veiller à éliminer le verglas et la neige, aussi dans l'intérêt des piétons. Mais, de par la législation, ce sont les communes qui se chargent du déneigement et du salage ou du gravillonnage des trottoirs. Pour des raisons pratiques, il faut déneiger la chaussée avant de pouvoir déneiger les trottoirs<sup>1</sup>. Dans la mesure du possible, il convient lors du dégagement de trottoirs de repousser la neige en dehors de l'espace routier. Dans les zones construites où cela n'est pas possible, la chaussée peut être légèrement réduite par des tas de neige au bord du trottoir. En principe, il n'est pas admis de repousser la neige sur la chaussée ou de parcelles avoisinantes sur le trottoir.

Pour le maintien des accès latéraux à la route cantonale, ce sont les communes (routes communales qui débouchent sur des routes cantonales) ou les propriétaires fonciers voisins (places aménagées devant les maisons jouxtant des routes cantonales, accès débouchant sur des biens-fonds etc.) qui sont responsables. Le dégagement de la neige est aussi du ressort des communes ou des propriétaires fonciers voisins.

Les constructions et les installations avoisinantes doivent résister aux effets du service hivernal, pour autant qu'elles n'aient pas été réalisées avant 1964 (loi sur la construction des routes, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi sur les routes).

## **8. Quelles sont les routes cantonales qui doivent être exemptes de neige et de verglas ?**

Il faut viser le déneigement et l'absence de verglas (routes noires) sur les routes à grand débit et les routes de liaison principales. La liste de ces routes figure en annexe de l'[ACE no 1793/2009](#). Voici la définition des « routes noires » qui se trouve au point 3.2 de cet ACE :

« Les routes figurant dans la liste annexée doivent en permanence être déneigées et dégelées (routes noires). Dans ce but, des produits à dégeler peuvent être utilisés également à titre préventif. En cas de chute de la température, la formation de verglas ne peut toutefois pas être complètement exclue. En cas

<sup>1</sup> Les trottoirs dégagés en premier seraient à nouveau recouverts de neige après le passage de la déneigeuse sur la route.

de fortes chutes de neige, il serait possible qu'une route devant être déneigée intégralement reste recouverte quelques heures ou quelques jours. »

## **9. Comment procéder au service hivernal sur les autres routes cantonales ?**

Le service hivernal sur ces routes est défini au point 3.3 de l'ACE comme ci-après :

« Sur les autres routes, les produits à dégeler sont utilisés pour réduire les risques sur des tronçons particulièrement exposés ou pour faciliter l'exploitation ordinaire des transports publics routiers ; en cas de situation météorologique critique, ils sont également utilisés à titre préventif. La formation locale de verglas n'est pas exclue, en particulier en cas de chute de la température. Ces routes peuvent rester entièrement ou partiellement recouvertes de neige pendant un certain temps.

Un déneigement exclusivement mécanique des routes cantonales (routes blanches) n'est en général effectué que pour les destinations touristiques, et sur demande de la commune. Dans la mesure où la sécurité routière le permet, l'Office des ponts et chaussées donne son approbation. »

## **10. Qu'en est-il du déblaiement et du salage la nuit ?**

La restriction nocturne du service hivernal sur toutes les routes cantonales est déterminée au point 3.4 :

« Afin d'effectuer le service hivernal de manière écologique et économique et de réduire les nuisances qui y sont liées, les interventions seront limitées au strict minimum à partir de 23 heures sur toutes les routes cantonales. Celles-ci seront en principe dégagées et praticables dès six heures du matin. Sur les tronçons empruntés par les transports publics, la restriction portera sur la période allant du passage du dernier à celui du premier véhicule selon les courses figurant dans l'arrêté sur l'offre des transports publics en vigueur. Le service hivernal n'est pas assuré pour les courses de Moonliner et les autres courses qui ne figurent pas dans l'arrêté sur l'offre. »

En règle générale, les observateurs commencent leur service tôt vers 3 heures du matin, sillonnent les routes cantonales dont ils ont la charge et procèdent si nécessaire au salage ou font intervenir les déneigeuses pour que les routes soient praticables à partir de 6 heures.

## **11. Quand l'obligation d'utiliser les chaînes à neige est-elle signalée ? Qui prend la décision et qui pose les panneaux de signalisation ?**

Lorsque malgré le fait que les chauffeurs réduisent leur vitesse et roulent au pas si nécessaire et que les véhicules sont équipés de pneus neige, il n'est plus possible de rouler en toute sécurité sur la route ou de circuler du tout, l'obligation d'utiliser les chaînes à neige peut être signalée. Le panneau correspondant est alors installé et peut s'appliquer uniquement à une certaine catégorie de véhicule. Après le tronçon critique, le panneau « Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige » est monté. Cette possibilité de réglementation ne libère pas les conducteurs de véhicules de leur obligation de monter préalablement des chaînes à neige lorsque la situation est critique.

En vertu de la législation fédérale, les inspections des routes ou la police cantonale peut prendre la décision de signaler ou de lever l'obligation d'utiliser des chaînes à neige. Si c'est l'inspection des routes, elle en informe la centrale d'engagement régionale de la police cantonale qui transfère le message à Viasuisse en vue de sa publication.

Etant donné que le panneau « Obligation d'utiliser des chaînes à neige » ne peut être mis en place que pour 60 jours au plus (art. 107, al. 2 OSR), il ne requiert pas de décision formelle.

**12. Quels cols sont fermés à la circulation en hiver ? Quelles sont les dates de leur fermeture et de leur réouverture ?**

Cols du Grimsel et du Susten :

La date de fermeture des cols dépend essentiellement des premières chutes de neige au-dessous de 2000 mètres ainsi que des prévisions et conditions météorologiques qui y font suite. En ce qui concerne l'ouverture des cols, la sécurité du personnel d'entretien des routes ainsi que du trafic joue un rôle primordial. Même en cas de conditions météorologiques printanières, il arrive que le risque d'avalanches ou de glissements de neige rende impossible l'ouverture des cols. En moyenne, les deux cols sont fermés durant 240 jours, de fin octobre à début juin.

**13. Existe-t-il des règles pour le service hivernal sur les routes communales ?**

Les communes sont en principe tenues d'effectuer le service hivernal. Selon l'article 41, alinéa 2 LR, il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés. Il revient cependant aux communes d'établir l'ordre de priorité des routes conformément aux normes VSS en vigueur.

Dans le cadre du service hivernal, les communes doivent aussi tenir compte des besoins des piétons.